

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'AVIS À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE MISES EN PLACE AFIN DE RÉDUIRE LES IMPACTS TARIFAIRES POUR LES CONSOMMATEURS TOUT EN MAXIMISANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DU GSR PRODUIT AU QUÉBEC

- 1. Références :**
- (i) Pièce A-0004, p. 58;
 - (ii) Pièce C-CIFQ-0006, p. 11.

Préambule :

(i) « Alors, je viens, j'appuie les propos de mon confrère, maître Turmel, et, par mutatis mutandis, par adaptation nécessaire, celle de maître Ouellet sur l'aspect volontaire des regroupements qui devraient être préservés.

Le CIFQ représente des industries dans le domaine, notamment des pâtes et papiers qui ont à la fois le statut d'industriel et de producteur de GSR. Donc, il va arriver des situations où les intervenants ont vraiment, comme ça a été dit en matière environnementale, des positions qui ne sont pas nécessairement arrimées avec l'ensemble de la famille des industriels ou encore l'ensemble de la famille des producteurs de GSR.

Donc, je vous sou mets respectueusement qu'il devrait être tenu compte de ces situations-là eu égard à certains intervenants, et je vous sou mets la situation du CIFQ dès maintenant. » [nous soulignons]

(ii) « Nonobstant les éléments mentionnés à la section précédente, le CIFQ recommande qu'une éventuelle socialisation des coûts associés au règlement sur le GSR pour les années tarifaires débutant avant le 30 septembre 2026 soit limitée aux coûts des approvisionnements provenant du Québec.

[...]

Il apparaît plus pertinent de promouvoir les différents débouchés existant pour l'offre québécoise, sans que ceux-ci ne soient nécessairement liée aux réseaux des distributeurs de gaz naturel, comme le transport, l'autoconsommation ou des circuits courts de distribution. »

Demandes :

1.1 La Régie comprend de la référence (i) que, compte tenu de son double rôle de représentant de consommateurs industriels et de producteurs de GSR, le CIFQ estime difficile de participer à un regroupement représentant une seule catégorie d'intérêts.

1.1.1. Veuillez préciser de quelle manière les producteurs représentés par le CIFQ pourraient contribuer au développement de la production québécoise de GSR.

Réponse :

La contribution potentielle de l'industrie forestière au développement de la production québécoise de gaz renouvelable¹, pourrait s'inscrire dans la continuité des orientations et objectifs énoncés dans le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec, adopté par le Gouvernement du Québec en juin 2026, qui envisage une production additionnelle de bioénergies forestières de 1 à 2 TWh en 2030 et de 8 à 10 TWh en 2040, en vue d'atteindre une cible de 18 à 20 TWh à l'horizon 2050.

En particulier, le PGIRE mentionne que « Le déploiement de *solutions décentralisées de production énergétique constitue un levier structurant pour renforcer la résilience du système énergétique tout en soutenant l'économie régionale. Cet objectif de diversification du bouquet énergétique vise à favoriser l'utilisation des ressources disponibles sur le territoire, telles que la biomasse forestière, l'énergie solaire et les GSR, et à développer des réseaux de proximité adaptés aux réalités variées des régions et valorisant l'expertise locale. Ceux-ci contribueront à consolider la sécurité énergétique et à générer des retombées économiques réparties sur l'ensemble du territoire. Le fait de rapprocher la production des lieux de consommation dans un écosystème énergétique régional :*

- *favorise une meilleure adéquation entre l'offre et les besoins énergétiques;*
- *réduit les pertes et les coûts liés au transport d'énergie et contribue à une répartition plus équilibrée des charges sur les réseaux;*

¹ Le CIFQ emploie ici et pour le reste de ses réponses l'expression « gaz renouvelable » plutôt que « gaz de source renouvelable » pour le distinguer du gaz fossile, d'une part, et pour ne pas se limiter aux gaz dont les propriétés permettent leur intégration dans le réseau gazier nord-américain, d'autre part.

- *améliore la capacité du système à faire face aux aléas climatiques et aux chocs exogènes, en offrant des solutions de rechange au réseau principal et en limitant les distances à couvrir (...).*» (PGIRE, p. 33, nous soulignons)

Le PGIRE indique aussi que « *La production de GSR repose aujourd'hui majoritairement sur la méthanisation de première génération issue de matières organiques municipales et agricoles, mais s'oriente progressivement vers des filières de deuxième et troisième génération, telles que la gazéification de la biomasse forestière et la production de gaz de synthèse par méthanation à partir d'électricité renouvelable et de CO₂ biogénique. Parallèlement, l'hydrogène renouvelable, ou vert, est principalement produit par électrolyse de l'eau, bien que d'autres voies, comme la gazéification de la biomasse ou l'hydrogène géologique, présentent un potentiel complémentaire dans le contexte québécois.* » (PGIRE, p. 40)

En pratique, bien que la production actuelle de biogaz ou de GSR à partir de biomasse forestière ne soit pas encore développée aujourd'hui au Québec, plusieurs cas au Québec et ailleurs illustrent comment l'industrie forestière québécoise pourrait contribuer à son développement.

Par exemple, en matière de solution décentralisée et locale, une partie de la production de biogaz de la SÉMECS est acheminée par un réseau privé non liée au réseau d'Énergir sous forme de biogaz vendu directement à Greenfield Global dont l'installation est située à proximité du site de production de la SÉMECS (Source: [Le biogaz - SÉMECS](#), consulté le 14 octobre 2026). Aussi, le biogaz issu du Complexe environnemental Saint-Michel est transformé en électricité par la centrale de cogénération Biomont, dont la chaleur est récupérée pour chauffer plusieurs bâtiments du même secteur. Un projet similaire pourrait être envisagé pour acheminer directement du biogaz à base de biomasse forestière par un réseau privé pour remplir les mêmes besoins de chauffage d'une communauté, d'usagers institutionnels ou industriels, ce qui aurait l'avantage de réduire les pertes énergétiques dues à la conversion.

Ailleurs et plus spécifiquement pour le secteur forestier, la production de biogaz à partir de résidus issus de la transformation de la biomasse forestière est une activité déjà en cours, par exemple à la bioraffinerie Aankoski située à proximité de l'usine du groupe Metsa en Finlande (Source: [Äänekoski bioproduct mill | Pulp mills | Metsä Fibre](#)). Au Québec, l'entreprise ARC Bio, une alliance entre Bioénergie AE Côte-Nord et Alder Renewables, vient de franchir une étape déterminante en réussissant à

transformer de l'huile pyrolytique issue de résidus forestiers en un carburant d'aviation conforme aux exigences internationales de l'aviation (Percée majeure pour produire du biocarburant à Port-Cartier | Radio-Canada). Bien que cet exemple concerne la production de carburant d'aviation et non de biogaz, il illustre l'existence d'une possibilité de produire des biocombustibles à base de biomasse forestière au Québec.

Le CIFQ constate donc que différentes voies et sources de biomasse forestière permettent la production de biocarburant et biogaz (voir aussi R-4353-2026-C-ROEE-0003, p. 16 et suivantes). En raison des coûts de transport, la transformation de la biomasse forestière en biogaz et l'utilisation de ce biogaz dans le cadre de circuit court semblent cependant a-priori offrir un potentiel économique plus intéressant que son injection dans le réseau de distributeurs gaziers.

- 1.1.2. Veuillez également décrire les mécanismes, les conditions ainsi que, le cas échéant, les modifications législatives ou réglementaires qui devraient être mis en place à cette fin.

Réponse :

Le CIFQ constate qu'au fil des années, les définitions de gaz naturel, gaz naturel renouvelable et gaz de source renouvelable prévues à la *Loi sur la Régie de l'énergie* ont évolué (Voir *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2016, art. 2, *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, L.Q. 2025, art. 6). En parallèle le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable* devant être livrée par un distributeur est devenu le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, dont les seuils ont eux aussi évolué.

En premier lieu, selon le CIFQ, l'objectif d'augmenter la production de gaz renouvelable au Québec est distinct de celui d'augmenter la consommation de gaz renouvelable au Québec. Il apparaît qu'une partie des questions mentionnées dans la demande d'avis du MEIE provient de l'utilisation d'un même outil pour atteindre ces objectifs différents. Par exemple, si le gouvernement du Québec souhaite maintenir une obligation de consommation d'un certain volume de GSR, rien ne garantit que la production de GSR au Québec soit suffisante pour atteindre cette

obligation, d'où le recours éventuel aux importations; et rien ne garantit que la production de GSR au Québec ou les importations de GSR soient à un coût compatible avec la volonté de payer des consommateurs québécois volontaires pour du GSR, d'où le recours éventuel à la socialisation de coût d'achat de GSR. Ces enjeux sont associés à la réglementation actuelle et persisteront tant que celle-ci sera en vigueur.

Le CIFQ estime qu'il est possible de faire évoluer conjointement la production et la consommation de gaz renouvelable, en utilisant une plus grande variété d'outils et d'acteurs. Ainsi, bien que les distributeurs de gaz naturel aient un rôle important à jouer, la pérennisation de leurs actifs n'est pas une fin en soi, mais doit plutôt se justifier par une démonstration que ces actifs permettent l'atteinte d'objectifs énergétiques et économiques mentionnés dans le PGIRE à un coût moindre que d'autres options. À cet égard, les distributeurs de gaz peuvent jouer un rôle pour stimuler la production de gaz renouvelable en facilitant l'accès des producteurs aux réseaux de transport et de distribution nord-américain. Le CIFQ rappelle que la première version du règlement touchant le gaz renouvelable, soit le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* publié en 2019, permettait la comptabilisation des volumes de gaz renouvelable livrés aux interconnexions situées sur le territoire des distributeurs aux fins de ce règlement (Voir Décret 233-2019 et décision D-2020-057, parag. 177 à 211). Le CIFQ estime donc qu'un amendement à la réglementation sur le gaz renouvelable et aux obligations des distributeurs gaziers pourrait être de mise afin de concilier à nouveau les objectifs de production et de consommation de gaz renouvelable, dans l'esprit du règlement de 2019.

Par ailleurs, plusieurs cas concrets illustrent qu'il est possible de mieux arrimer les produits (biogaz, gaz renouvelable dont la qualité est suffisante pour être injecté dans le réseau d'un distributeur gazier, hydrogène, gaz de synthèse, etc.) aux services rendus et aux besoins des consommateurs (usage industriel, carburant ou production de carburant), sans qu'il soit nécessaire de faire transiter le gaz renouvelable par le réseau d'un distributeur et sans que la relation entre le producteur et le consommateur fasse l'objet d'une activité réglementée par la Régie de l'énergie².

² Outre le cas du biogaz produit par la SÉMECS et consommé par Greenfield Global mentionné précédemment, on peut aussi citer la production et la consommation de GNR comprimé par EBI Environnement pour sa flotte de camions.

L'adoption d'une vision plus large du gaz renouvelable et de sa consommation et, au besoin, la mise en place d'un programme de soutien financier à la production qui soit stable dans le temps, permettraient au Gouvernement du Québec de mieux stimuler la production.

Du point de vue de l'industrie forestière, et en considérant que de multiples sources de biomasse forestière peuvent être utilisées comme intrant pour la production de gaz renouvelable³, un enjeu important est l'accès prévisible, compétitif et durable à la fibre afin de permettre aux entreprises du secteur de planifier leurs activités investissements à long terme, y compris donc vers la production de gaz renouvelable.

Bien que la production de gaz renouvelable soit une activité non réglementée par la Régie de l'énergie, le CIFQ estime qu'un amendement législatif pourrait être de mise afin qu'elle puisse jouer un rôle de surveillance des prix du gaz renouvelable similaire aux pouvoirs qu'elle exerce pour les prix de la vapeur et des produits pétroliers (art. 55 à 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie). Ceci pourrait s'avérer pertinent en particulier pour mieux informer les producteurs et consommateurs volontaires de gaz renouvelable souhaitant participer à des transactions de gaz renouvelable dans le cadre de circuits courts et décentralisés.

- 1.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si le CIFQ recommande de modifier rétroactivement le calcul des frais de socialisation et, par conséquent, les factures des clients qui auraient payé des frais de socialisation en trop selon votre proposition. Le cas échéant, veuillez élaborer.

Réponse :

Le CIFQ confirme qu'il s'agit d'une conséquence de ses recommandations. Bien qu'il soit possible d'envisager qu'elle aille à l'encontre de certains principes de la Régie de l'énergie sur la rétroactivité, le CIFQ justifie cette modification par les avantages suivants :

- Elle est en cohérence avec l'objectif initial du règlement sur le GNR/GSR et de la politique énergétique du Gouvernement du Québec, soit de soutenir le

³ Selon le principe de l'utilisation en cascade, les résidus de 1^{ère} et deuxième transformation, les résidus de pâtes et papiers, les bois sans preneurs et les résidus de bois de CRD seraient à privilégier par rapport aux bois récoltés.

développement de la filière de production québécoise plutôt que les importations;

- Elle permet de mieux concilier les enjeux de causalité des coûts et d'équité intergénérationnelle, en imputant les bons coûts à la bonne génération de clients.⁴

1.2.1. Veuillez également préciser si le CIFQ suggère un mécanisme permettant aux distributeurs de récupérer les surcoûts liés à des volumes invendus de gaz acheté à l'extérieur du Québec. Le cas échéant, veuillez élaborer.

Réponse :

Le CIFQ n'en suggère pas. Le surcoût lié à des volumes invendus de gaz acheté à l'extérieur du Québec peut être assumé par les distributeurs à travers le taux de rendement approuvé par la Régie au cours des années tarifaires concernées, qui tient compte d'un risque réglementaire. Pour les années futures, en prenant pour hypothèse que ces volumes ont été acquis sur une base compétitive, les distributeurs devraient être en mesure de les revendre au prix du marché nord-américain compétitif.

1.3 En lien avec les débouchés hors du réseau gazier, mentionnés en référence (iii), veuillez préciser de quelle manière leur développement pourrait se matérialiser.

Réponse :

Le CIFQ constate que la référence (iii) n'apparaît pas à la pièce A-0045. Voir la réponse du CIFQ à la question 1.1.1.

1.3.1. Veuillez également indiquer si, selon le CIFQ, le développement ou l'exploitation de tels débouchés pourrait constituer une activité réglementée ou non réglementée des distributeurs de gaz naturel. Veuillez élaborer.

⁴ Voir les décisions D-2021-158 et D-2026-059, parag.82 à 87.

Réponse :

Tel que mentionné en réponse à la question 1.1.2, le CIFQ considère que le développement ou l'exploitation de tels débouchés ne constitue pas une activité réglementée des distributeurs de gaz naturel en ce sens qu'ils n'ont pas de droit exclusif sur ces activités. Toutefois, la Régie de l'énergie pourrait y jouer un rôle de surveillance des activités et des prix, dans le but d'informer les consommateurs et recommander à cette fin un amendement législatif.